

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT N° 2002-13

**DÉCRÉTANT CERTAINES NORMES
RELATIVES À LA COLLECTE DES
MATIÈRES RECYCLABLES.**

Avis de motion : 08 janvier 2002

Adoption : 12 février 2002

Publication : _____

Entrée en vigueur: _____

- CONSIDÉRANT la volonté du conseil de la MRC de Montmagny d'entreprendre la collecte sélective sur son territoire ;
- CONSIDÉRANT que l'on juge nécessaire d'établir certaines normes relatives à la collecte des matières recyclables ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. MARCEL CATELLIER

APPUYÉ PAR : M. RÉAL BOLDUC

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 2002-13 soit adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT CERTAINES NORMES
RELATIVES À LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES.**

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Les mots suivants employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué par le présent article:

Conseil: désigne le Conseil de la MRC de Montmagny;

Bac roulant: contenant en polyéthylène de 360 litres, sur roues, pouvant être collecté de façon mécanique;

Contenant métallique: contenant métallique d'une largeur maximum de 72 pouces et d'un volume variant entre 2 à 8 verges cubes pouvant être collecté de façon mécanique par un camion à déchets à chargement avant;

Conteneur "Roll Off": contenant métallique d'une longueur variant de 18 à 22 pieds et d'un volume de 20 à 40 verges cubes servant à la disposition des déchets solides volumineux ou à la récupération du métal;

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

Entente: entente de délégation de compétence des municipalités locales envers la MRC relative à la collecte des matières résiduelles recyclables.

Lieu de traitement des matières recyclables: lieu de dépôt définitif ou de traitement des matières recyclables établi comme tel par cette corporation en conformité et suivant les formalités des lois en vigueur;

Matières recyclables: Papier, carton, plastique, métal.

MRC: désigne la Municipalité régionale de comté de Montmagny agissant en vertu du pouvoir qui lui fut délégué par les municipalités locales;

Municipalité: toute municipalité locale partie à l'entente.

ARTICLE 3 COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le conseil des maires décrète par le présent règlement la collecte obligatoire des matières recyclables sur le territoire des municipalités ayant délégué à la MRC leurs compétences en cette matière.

ARTICLE 4 EXÉCUTION DES TRAVAUX

La collecte des matières recyclables sur le territoire des municipalités concernées pourra être effectuée par la MRC ou encore donnée à un contracteur indépendant, le tout suivant décision du Conseil adoptée en conformité et suivant les formalités prévues aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 ITINÉRAIRE

La MRC décrètera, par résolution, l'itinéraire suivi pour la collecte des matières recyclables. La collecte se fera sur tout le territoire des municipalités concernées et sur tous les chemins, routes et rues actuelles et futures entretenues par les municipalités.

ARTICLE 6 FRÉQUENCE DES COLLECTES

Le service de collecte des matières recyclables comprend un enlèvement aux deux semaines dont la journée sera fixée par résolution du Conseil.

À L'EXCLUSION:

Des contenants métalliques à chargement mécanique dont la collecte pourra se faire une fois par semaine, à la discrétion de la MRC de Montmagny, suite à la demande écrite du propriétaire concerné.

ARTICLE 7 TYPES DE CONTENANTS

Pour les municipalités de St-Just-de-Bretenières, Lac-Frontière, Ste-Lucie-de-Beaugard, St-Fabien-de-Panet, Ste-Apolline-de-Patton, Cap-St-Ignace, Ville de Montmagny, St-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud, St-François-de-la-Rivière-du-Sud, Berthier-sur-Mer les matières recyclables destinées à l'enlèvement doivent être déposées

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

de l'une des façons suivantes:

- a) Tous les propriétaires de résidences permanentes ou de petits commerces devront déposer leurs matières recyclables dans un bac roulant bleu de 360 litres pouvant être collectés par un système mécanisé des camions à ordures. Les bacs devront appartenir aux propriétaires concernés; par contre, il est également permis de conclure des ententes entre propriétaires, si acceptation par la MRC de cette entente, pour la mise en commun de bacs roulants.
- b) Les propriétaires de résidences secondaires devront déposer leurs matières recyclables dans des bacs roulants ou des contenants métalliques mis à leur disposition par la municipalité à certains endroits du territoire. Toutefois, il pourront aussi se procurer, s'ils le désirent, leur propre bac roulant pour recevoir le service en autant que cette propriété est située sur un parcours de collecte.
- c) Les producteurs de grandes quantités de matières recyclables (commerces, industries, institutions, etc...) doivent déposer leurs matières recyclables dans des contenants métalliques pouvant être collectés mécaniquement par le transporteur ou dans des bacs roulants.

ARTICLE 8 DÉPÔT POUR ENLÈVEMENT

Les contenants décrits à l'article 7 du présent règlement devront être placés de la façon suivante:

a) **Bacs roulants:**

- l'avant du bac doit être placé face au chemin;
- le bac doit être placé du côté gauche de l'entrée du propriétaire (vue avant de l'entrée) et à une distance maximale de 3 pieds de la ligne du chemin;
- la veille de la journée prévue pour l'enlèvement.

b) **Contenants métalliques:**

Les contenants métalliques devront être localisés sur le terrain du propriétaire en respectant les conditions suivantes:

- qu'ils soient accessibles au camion de collecte;
- que l'on puisse en effectuer la collecte rapidement et sans obstacles.

La MRC se réserve le droit de ne pas collecter les contenants qui ne respecteront pas les conditions de dépôt énumérées au présent article.

ARTICLE 9 POIDS MAXIMAL

Pour la collecte mécanisée, le poids ne doit jamais excéder 100 kilos pour les bacs roulants de 360 litres.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

ARTICLE 10 PROPRIÉTÉ DE LA MRC

Une fois les matières recyclables amassées par le service de la MRC ou par un entrepreneur privé mandaté à cette fin, les matières recyclables deviennent la propriété de la MRC qui peut en disposer à sa guise.

ARTICLE 11 INTERDICTION

Par le présent règlement, il est défendu à quiconque de déposer dans les bacs roulants bleus ou les contenants métalliques identifiés pour le recyclage, des matières autres que les matières recyclables telles que définies à l'article 2 du présent règlement. Aussi, il est interdit de déposer des matières recyclables dans un contenant autre qu'un contenant prévu et identifié pour le recyclage, conformément à l'article 7 du présent règlement. Il est strictement interdit d'épandre ou de répandre des matières recyclables dans les limites de la MRC de Montmagny.

Il est également défendu à quiconque d'endommager, de briser, de fouiller ou de renverser quelque réceptacle que ce soit, contenant des matières recyclables, après qu'un tel contenant ait été placé près de la voie publique.

Il est aussi interdit à quiconque de fouiller ou de prendre des matières déposées dans les contenants de type "Roll Off".

ARTICLE 12 TRANSMISSION D'INFORMATION

Toute décision du Conseil prévue au présent règlement sera communiquée aux municipalités qui ont la responsabilité de les communiquer à leurs contribuables.

ARTICLE 13 AMENDE

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende plus les frais, le tout sans préjudice aux autres recours possibles de la MRC.

Le montant de l'amende ne doit pas excéder les limites maximales fixées par la Loi, mais il ne peut, en aucun cas, être inférieur à 300,00\$ si le contrevenant est une personne physique, et à 600,00\$ s'il est une personne morale.

Toute infraction qui continue constitue une infraction séparée jour par jour et la pénalité édictée au présent règlement peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 14 CONSTAT D'INFRACTION

Le responsable du service de gestion des matières recyclables de la MRC de Montmagny et toute personne nommée, par résolution, à cette fin par la municipalité locale, pourront émettre les constats d'infraction relatifs au présent règlement.

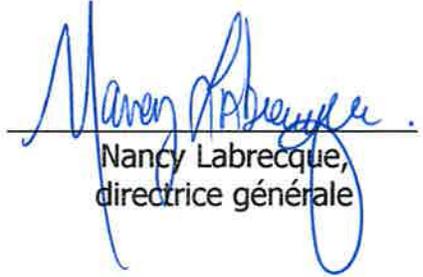
RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2002 conformément à la Loi.



Pierre Lachance, préfet



Nancy Labrecque,
directrice générale